

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'un immeuble divisé en 11 bâtiments collectifs et 8 maisons individuelles groupées » sur la commune de Bourg-en-Bresse (département de l'Ain)

<u>Décision n°</u> 2023-ARA-KKP-04207

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-04207, déposée complète par Urbat Rhône Alpes le 6 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 22 février 2023 ;

Considérant que la présente saisine, fait suite à la modification d'un projet ayant précédemment fait l'objet de la décision n°2021-ARA-KKP-3537 en date du 11 février 2022¹, que suite à des modifications apportées au projet, le porteur de projet a dû déposer une nouvelle saisine ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier composé de 11 bâtiments collectifs et 8 maisons individuelles, sur la commune de Bourg-en-Bresse (Ain) sur un tènement de 26 793 mètres ² ; qu'il prévoit les aménagements suivants :

- la construction de 11 bâtiments collectifs, allant de R+2 à R+4²;
- · la construction de 8 maisons individuelles ;
- la création d'une surface de plancher totale de 13 882 m² pour la création de 238 logements;
- la création de 405 places de stationnement, réalisées en dalles éco-mousse végétale perméable, réparties entre 186 places extérieures et 219 places en rez-de-chaussé ;
- la création de 15 193 m² d'espaces verts ;
- l'absence de tout aménagement en sous-sol (caves, stationnements...etc) en raison de la présence d'une nappe d'eau perchée.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39.a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 mètres ² » du tableau annexe du R 122-2 du code de l'environnement ;

¹ Voir la décision <u>publiée ici.</u>

² De hauteur allant de 11 à 17,8m environ

Considérant que le projet est localisé :

- à l'adresse 14 avenue du maréchal Juin, commune de Bourg-en-Bresse;
- en zone urbaine, classée « UC » du plan local d'urbanisme et au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Maréchal Juin » ;
- sur un terrain anthropisé, ayant accueilli auparavant une maison et une ancienne plateforme d'une entreprise de travaux publics
- sur un périmètre comptant un référencement dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) avec le site RHA 0102117 (station-service) ;

Considérant qu'en matière de gestion des sols pollués³, un bureau d'études certifié doit attester que le changement de destination du site est compatible en matière de risques sanitaires et qu'il ressort du dossier du pétitionnaire :

- qu'un audit environnemental et une étude des sols ont été réalisés, que ceux-ci sont versés au dossier et concluent à l'existence « d'un bruit de fond en composés organiques, et la présence ponctuelle d'impact en polychlorobiphényles (PCB) et d'anomalies métalliques (cuivre, plomb) au droit du site » ; que plusieurs zones sont polluées par des PCB, du plomb et des hydrocarbures ;
- que le porteur de projet s'engage à mettre en place et à respecter l'ensemble des mesures et préconisations de l'audit environnemental ainsi que de l'étude des sols, notamment :
 - de procéder à des investigations complémentaires pour déterminer la qualité des sols au droit des zones inaccessibles en juillet et octobre 2021, et notamment la parcelle C21;
 - de procéder au terrassement et à la gestion hors site des terrains non inertes (polychlorobinéphyles déclassants) vers une filière de type biocentre ou ISDND;
 - o de procéder à la mise en place d'un géotextile anticontaminant surmonté de terres d'apport sur au moins 30 cm au droit des terrains associés à F5, en raison de la teneur en cuivre ;
 - o dans le cadre des terrassements avec évacuation hors site des terres, d'accorder une vigilance particulière à la présence potentielle de macro déchets en mélange, pouvant occasionner un refus d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI), les critères organoleptiques étant également à considérer, au même titre que les critères physicochimiques;

Considérant que concernant le bruit et la qualité de l'air, que le projet :

- est situé en zone définie comme altérée, dégradée ou très dégradée selon la base de données Orhane (observatoire régional harmonisé Auvergne Rhone Alpes des nuisances environnementales) et qu'il est indiqué que le périmètre est couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport de la ville de Bourg-en-Bresse et que le porteur de projet devra respecter la réglementation liée aux nuisances sonores ;
- prévoit pour les habitations en bordure de voirie un positionnement en retrait ; avec une séparation de la voirie par une piste cyclable bi-directionnelle ; que les habitations seront organisées en front bâti discontinu, ce qui est de nature à favoriser une dilution des émissions ;
- ne prévoit pas de logements en rez-de-chaussé (à l'exception des maisons individuelles), permettant de réduire l'exposition des habitants aux polluants de l'air liés au trafic routier (les logements en rez-de-chaussée étant les plus exposés);

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, il est indiqué par le pétitionnaire que : « les eaux pluviales seront collectées et infiltrées sur site en partie et rejetées sur le réseau de la ville. L'agglomération de Bourg en Bresse autorise un débit de fuite de 40L/s pour la parcelle du projet (15L/s/ha). Le dimensionnement des eaux pluviales est prévu pour une pluie de période de retour de 20 ans » ; que des séparateurs d'hydrocarbures seront mis en place au niveau des parkings ;

Considérant en matière de mobilité :

- que le porteur de projet estime l'augmentation de trafic à environ 1,7 % du trafic actuel ;
- qu'en matière de recours aux transports en commun, un arrêt de bus de la ligne n°6 Rubis Grand Bourg est situé à 500 mètres du projet ;
- qu'en matière de recours aux modes actifs de déplacements, le projet prévoit la création de cheminements piétons et de cinq locaux pour le stationnement des vélos, répartis sur le périmètre;

 $^{3\,}$ En application des articles L. 556-1 et L. 556-2 du code l'environnement

Considérant qu'en matière de gestion des déblais remblais, il est indiqué que l'équilibre déblais/remblais sera assuré sur les matériaux issus du site lors du mouvement de terre générale, que compte-tenu de la pauvreté du site en terre végétale des terrassements complémentaires liés aux plantations d'arbres nécessitera un apport de terre végétale extérieure (environ 6 000 m³);

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts des travaux (d'une durée de 4 ans organisés en 5 tranches) sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁴;
- de prévenir la prolifération des ambroisies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département de l'Ain⁵;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (Aedes albopictus) et pour les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers⁶;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un immeuble divisé en 11 bâtiments collectifs et 8 maisons individuelles groupées , enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-04207 présenté par Urbat Rhône Alpes, concernant la commune de Bourg-en-Bresse (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13/3/2023

Pour la Préfète et par délégation,

⁴ Voir le site du <u>RNSA</u> et le <u>Guide</u> de la végétation en ville.

⁵ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambroisie sur les chantiers sur le <u>site d'information de l'Ambroisie</u>.

⁶ Voir <u>arrêté</u> préfectoral du 18 avril 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue complété du virus zika dans le département de l'Ain, annexe, RAA du 10 juin 2016.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03